

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---+---

DECRET N° 78-229 du 8 Septembre 1978

portant création du Bataillon de Mitrail-
leuses Anti-Aériennes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et
le Décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à
la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
VU l'Ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces Armées
Populaires du Bénin ;
VU l'Ordonnance n° 69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut Général des Per-
sonnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et l'Ordonnance
n° 70-15/D/DN du 16 mars 1970 qui l'a modifiée ;
SUR Proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 septembre 1978,

D E C R E T E :

Article 1er : Il est créé au sein des Forces Armées Populaires du Bénin, un
Bataillon de Mitrailleuses Anti-Aériennes (B.Mi.A.A.).

Article 2 : Le Bataillon de Mitrailleuses Anti-Aériennes est composé des Per-
sonnels Militaires en service à la Présidence de la République à l'exception
de ceux des Services et Unités du Palais de la République ci-après :

- Cabinet Militaire ;
- Cabinet Civil ;
- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Secrétariat Administratif du Comité Central et du Conseil National de
la Révolution ;
- Infirmerie et Garage ;
- Transmissions ;
- Bataillon de la Garde Présidentielle.

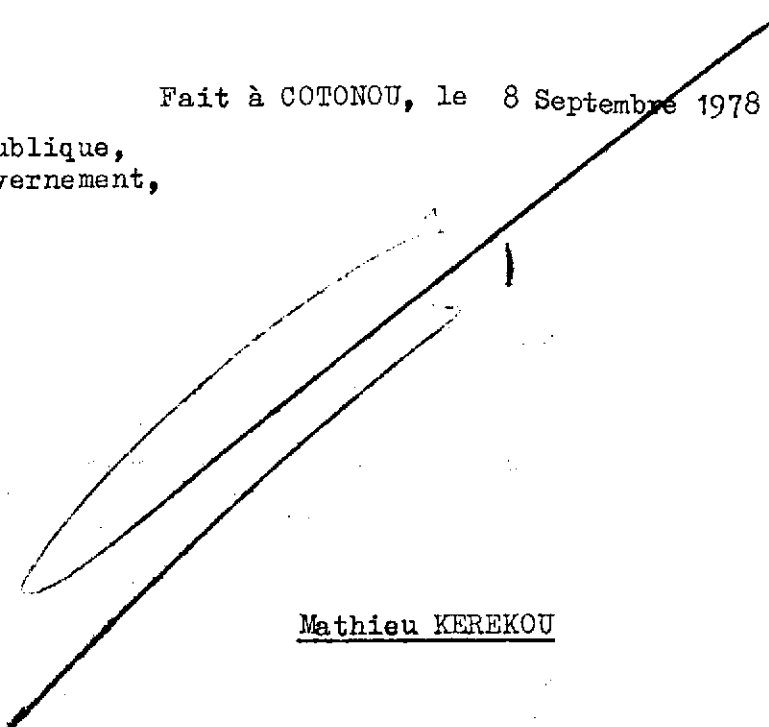
Article 3 : Le Bataillon de Mitrailleuses Anti-Aériennes est autonome et est
rattaché directement à la Présidence de la République.

.../...

Article 4 : La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale est chargée de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

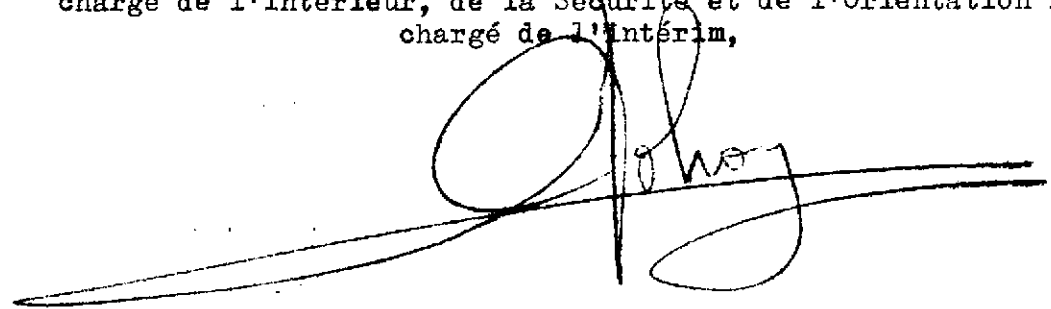
Fait à COTONOU, le 8 Septembre 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre Délégué auprès du Président de la République
chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
chargé de l'Intérim,



Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 6 MF 5 autres Ministères 14 SGG 4 SPD 2 UNB 2
FASJEP-BN 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chano. 3 DB-DCF 4
Solde 2 Trésor 4 DSI 4 Etats-Majors 12 CAB/MIL 8 B.MI.A.A. 8 JORPB 1.-